

# Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Côte d'Or

(toutes productions sauf viticulture)



APPV 21





## **Objectifs de la charte d'engagements**

Dans un souci du respect de chacun à vivre ensemble, la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de toutes les filières du département de Côte d'Or, à l'exception de la viticulture (qui disposera d'une charte d'engagements spécifiques) à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

## Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

## Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de Côte d'Or à l'exception de la viticulture qui dispose de sa propre charte. Ce choix d'une charte spécifique pour la production viticole est lié à la spécificité de ces productions dans notre département :

- Du matériel de pulvérisation très spécifique, différent de celui utilisé pour les autres productions majoritaires du département
- La préexistence d'une charte régionale « Engager nos terroirs dans nos territoires »
- Des surfaces localisées, historiquement très imbriquées dans les villages viticoles.

# Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

*En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.*

## 1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département de Côte d'Or a été élaborée initialement en prenant appui sur la version publiée par l'association « contrat de solutions », qui réunit plus de 40 partenaires du monde agricole. La Chambre d'Agriculture a travaillé avec le syndicalisme agricole majoritaire en Côte d'Or (FDSEA21 et JA21) pour produire une première version de charte départementale.

La chambre d'agriculture a proposé cette version à amender à tous les partenaires signataires de la présente charte, ce qui a donné lieu à de nombreux échanges et réunions de concertation entre Juin 2019 et Avril 2020, incluant les partenaires agricoles, les représentants de collectivités et les représentants des riverains.

Plus précisément, une réunion s'est tenue entre les représentants de l'Association des Maires de Côte d'Or, le Président de l'Association de Maires Ruraux de Côte d'Or et les représentants de la profession agricole en septembre 2019. Suite à la proposition de projet par la profession agricole les 1<sup>er</sup> et 2 Avril 2020, les remarques des représentants des maires ont été discutées pour intégration dans la présente version de la charte.

Les représentants départementaux des associations UFC que Choisir et CAPREN (représentant de France Nature Environnement en Côte d'Or) ont également été informés du projet de charte en cours de construction un mois avant sa publication. Leurs contributions ont été sollicités par les organismes agricoles dans un objectif de dialogue constructif, en vue d'une signature potentielle de la charte. Invoquant une directive de son organisation nationale, UFC que Choisir Côte d'Or a refusé le dialogue et l'apport de contribution au projet de charte. Les échanges pourront se poursuivre avec CAPREN, représentant de FNE en Côte d'Or, pendant la consultation publique.

La chambre d'agriculture de Côte d'Or et la FDSEA21 ont aussi soumis le projet de charte aux organismes stockeurs : Bourgogne du Sud, Dijon Céréales, 110 Bourgogne et les établissements Bresson, réunis au sein de l'Association pour le Promotion des Productions Végétales de Côte d'Or, ainsi qu'aux groupe SEPAC ; à l'Astredhor (représentant des filières horticoles), à l'APGMB (Association des Producteurs de Graines de Moutarde de Bourgogne), à Socofruits Bourgogne et aux Côteaux Bourguignons (coopératives agricoles des producteurs de cassis). Tous ces organismes agricoles, représentants les productions présentes sur le département et employeurs de la majorité des conseillers techniques agricoles, acceptent d'être cosignataires de la présente charte, et de diffuser les mesures qu'elle comprend auprès des agriculteurs qu'ils accompagnent.

Enfin, le projet de charte a aussi été proposé pour cosignature à d'autres organismes représentatifs des habitants. Après échanges, le syndicat de la propriété rurale de Côte d'Or et l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de Côte d'Or ont accepté de cosigner la charte selon le projet amendé proposé.

L'objet de ces réunions et échanges a été de bien positionner la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation. En effet, le département se caractérise par de nombreuses productions type grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, fourrage), mais aussi du maraichage, des productions légumières, de semences, de cassis, des cultures à vocation énergétique et plus marginalement de l'arboriculture fruitière, des sapins. On y dénombre 4700 exploitations, qui exploitent 470 000 ha de surface agricole utile.

Si une partie du département est largement urbanisée (métropole de Dijon, Val de Saône...) au cœur même des terres agricoles parmi les meilleurs potentiels de Côte d'Or, et constitue la zone préférentielle pour les productions diversifiées destinées aux circuits courts, de nombreuses zones très rurales subsistent dans le département et l'agriculture est un des seuls acteurs économiques qui y reste. Dans ces 2 situations très différentes, il est donc nécessaire de préserver l'activité agricole.

La phase de concertation entre les parties cosignataires s'est terminée par une validation de la version finale du projet par tous les organismes.

La présente version finale du projet de charte, issue de la concertation des parties prenantes est déposée auprès de la Préfecture de Côte d'Or, via les services de la DDT, avant la mise en consultation auprès du public.

Le projet de charte est mis en consultation sur le site internet *de la chambre d'agriculture de Côte d'Or*, <http://www.cote-dor.chambagri.fr/> à compte du 18 mai 2020 avec annonce de la consultation dans le journal de la presse quotidienne départementale, le « Bien Public » le 11 mai 2020, afin d'inciter les habitants du département à donner leurs avis. L'ensemble de ces avis est recueilli et synthétisé par la chambre d'agriculture de Côte d'Or.

Le projet de charte, et la synthèse de la consultation publique sont transmis au Préfet pour validation définitive. Le Préfet pourra demander des précisions et modifications dans les 2 mois. En cas d'approbation immédiate, la charte est publiée sur le site internet de la Préfecture dans les 2 mois.

## 2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la FDSEA, organisation syndicale représentative opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture ;
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de la FDSEA21
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;



# Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation des au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation selon la réglementation en vigueur ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

## 1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de Côte d'Or sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

## 2) Les distances de sécurité

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.


Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

L'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :

### ZNT riverains : Mesures de l'arrêté du 27 Décembre 2019

Si ZNT dans l'Autorisation de Mise en Marché	Sinon → Si pas de ZNT dans l'AMM (majorité des cas)			
Distance réglementaire à la zone d'agrément = <b>ZNT de l'AMM</b>	<p><u>Produits les plus dangereux</u> Liste publiée par le gouvernement disponible en cliquant sur les liens et via la page du Ministère de l'Agriculture</p>	<p>Pour les autres phytos</p> <p>Pulvérisation type arboriculture    Pulvérisation type grandes cultures</p> 		<p>Pour Produits : <u>Utilisables en bio, Biocontrôle, Substances de base, Substances à faible risque</u> Listes disponibles en cliquant sur les liens et via la page du Ministère de l'Agriculture</p>
Distances à appliquer entre l'habitation et sa zone d'agrément attenante et la pulvérisation	<b>20 m</b>	<b>10 m</b>	<b>5 m</b>	<b>0 m</b>

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont disponibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations> ou en cliquant directement sur les liens de l'image.

### 3) les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

Dans le respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, la présente charte permet aux exploitants agricoles de réduire la ZNT destinée à protéger les riverains selon les conditions du tableau de l'annexe 4, lorsque la protection ainsi assurée aux riverains est équivalente, voire supérieure.

En effet, le 14-2-II de l'arrêté du 27 Décembre 2019 stipule que les « distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime et que des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements approuvées par le préfet. ».

L'article 8 de l'arrêté du 27 Décembre 2019 prévoit aussi dès à présent que « l'annexe peut être modifiée par décision du ministre chargé de l'agriculture prise après avis de l'Anses et des ministres chargés de la santé et de l'environnement, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture ».

La présente charte permet aux exploitants d'adapter les mesures de protection de riverains conformément au contenu de l'annexe 4, y compris si celle-ci évolue. Ainsi toute nouvelle mesure de protection reconnue équivalente ou supérieure en termes d'efficacité sera applicable par les exploitants dès modification de l'annexe 4, sans que la présente charte n'ait besoin d'être modifiée.



A titre d'information, au jour de la publication de la présente charte, soit le 01/05/2020, le contenu de l'annexe 4 est le suivant, pour les produits phytosanitaires soumis à des distances de sécurité de 5m en grandes cultures, et 10m en cultures pérennes :

Type de cultures	Niveau de réduction de la dérive (permise par le matériel de pulvérisation)	Distance de sécurité minimale (ZNT)
Arboriculture	66% et plus	5m
Autres cultures (grandes cultures, cultures légumières, maraîchage...)	66% et plus	3m

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

A titre d'information, les distances de sécurité en application de la présente charte à sa date de publication, selon l'annexe 4 en vigueur, sont donc :

## Chartes riverains pour les utilisateurs agricoles en Côte d'Or : distances minimales à respecter selon l'annexe 4 de l'Arrêté du 27 Décembre 2019 – version en vigueur le 1<sup>er</sup> Mai 2020

Si ZNT dans l'Autorisation de Mise en Marché	Sinon → Si pas de ZNT dans l'AMM (majorité des cas)			
Distance réglementaire à la zone d'agrément =	<b>ZNT de l'AMM</b>	<u>Produits les plus dangereux</u> Liste publiée par le gouvernement disponible en cliquant sur les liens et via la <a href="#">page du Ministère de l'Agriculture</a>	Pour les autres phytos Pulvérisation type arboriculture Pulvérisation type grandes cultures  	Pour Produits : <u>Utilisables en bio, Biocontrôle, Substances de base, Substances à faible risque</u> Listes disponibles en cliquant sur les liens et via la <a href="#">page du Ministère de l'Agriculture</a>
Distances vis-à-vis des établissements accueillant des personnes vulnérables	<b>20 m</b>	<b>10 m</b>	<b>5 m</b>	<b>0 m</b>
Distances à appliquer entre l'habitation et sa zone d'agrément attenante et la pulvérisation dans le cadre de la charte	<b>20 m</b>	<b>5 m</b>	<b>3 m</b> A condition d'utiliser du matériel homologué (liste publiée par le gouvernement) = réduction de la dérive de plus de 66%	<b>0 m</b>

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

## **Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

Les organisations agricoles mettent à disposition des agriculteurs des éléments de communication visant à aider à la bonne compréhension de leurs métiers par les riverains, et ainsi faciliter le dialogue.

Les signataires de la présente charte et en particulier les représentants des Maires s'engagent à promouvoir un développement des nouvelles constructions compatible avec la protection des riverains et le maintien de l'activité agricole. Ils peuvent par exemple privilégier les constructions dans les « dents creuses » du tissu urbain plutôt qu'en périphérie. Lorsque ce n'est pas possible, des préconisations pour éviter la construction de maisons en extrême bordure des parcelles constructibles, au ras des champs, peuvent être envisagées. De même, la création de chemins de contournement des nouveaux lotissements sera recommandée pour éloigner la pulvérisation des jardins d'agrément et limiter la circulation des engins agricoles dans les zones urbanisées. Enfin, comme les nouveaux établissements accueillant des personnes vulnérables en ont l'obligation en Côte d'Or (Arrêté préfectoral du 5 Mars 2018), les nouvelles constructions à proximité des champs seront encouragées à se doter d'équipements antidérive sur leur emprise, type haies.

La charte d'engagements du département instaure aussi un comité de suivi à l'échelle du département. La chambre départementale d'agriculture qui élabore la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi ses représentants, ceux des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

De manière exceptionnelle, ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Ce comité n'a pas vocation à se substituer à l'action de la justice en cas de conflit impliquant le non-respect de lois ou réglementations.

## **Modalités de révision de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements évoluera automatiquement en fonction des préconisations de l'arrêté du 27 Décembre 2019, notamment de son annexe 4 si elle venait à être modifiée pour pouvoir mettre en œuvre toute mesure équivalente aux ZNT prévues initialement. Ces évolutions feront l'objet d'une publication sur les sites de la chambre d'agriculture de Côte d'Or et de la FDSEA21 sous forme simplifiée pour permettre à tous de prendre connaissance des modifications induites par l'évolution réglementaire.

La présente charte pourra aussi être révisée indépendamment des modifications réglementaires en respectant les mêmes modalités de concertation des signataires et de consultation publique.

# Les signataires

Le président de la  
Chambre d'Agriculture  
de Côte d'Or,  
Vincent LAVIER

Le Président de la  
Fédération  
Départementale des  
syndicats  
d'exploitants de Côte  
d'Or,  
Fabrice FAIVRE

Le Président des  
Jeunes Agriculteurs  
de Côte d'Or,  
Antoine CARRE

Le Président de  
l'Association pour la  
Promotion des  
Productions  
Végétales de Côte  
d'Or,  
Didier LENOIR

Le Président de l'Association  
des Maires de Côte d'Or  
Ludovic ROCHETTE

Le Président de l'Association  
des Maires ruraux de Côte  
d'Or  
Bruno BETHENOD

Le Vice-Président du  
Conseil Départemental de  
Côte d'Or  
Marc FROT

Le Président du  
Syndicat  
Départemental de la  
propriété rurale de  
Côte d'Or  
Raoul DE MAGNITOT

Le Président de  
l'Union Nationale des  
Propriétaires  
Immobiliers de Côte  
d'Or  
Jean Perrin

Le Président  
de la Fredon BFC,  
Charles SCHELLE

La Présidente,  
Directrice Générale  
des Etablissements  
Bresson,  
Catherine RACLE

Le Président  
de Dijon Céréales,  
Marc PATRIAT

Le Président de  
Bourgogne du Sud,  
Didier LAURENCY

Le président  
de 110 Bourgogne,  
Gérard DELAGNEAU

Le Directeur de  
SEPAC,  
Hervé LAUNOIS

Le Président de  
ASTREDHOR Est –  
Est horticole,  
Vincent DUCHESNE

Le Président des  
Côteaux  
Bourguignons,  
Vincent BERTRAND

Le Président de  
Socofruits Bourgogne,  
Florent BAILLARD

Le Président de  
l'Association des  
Producteurs de  
Graines de Moutarde  
de Bourgogne,  
Fabrice GENIN